Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM52-DE

Séance du 28 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	13
Date de la convocation		
22 septembre 2026		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

---- L'an deux mille vingt-six
le **28 septembre 2026** à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

Présents : AVINENS René, CHAILLAN André, ARMINGOL Elisabeth, BONIS Joël, DANEL Mauricette, LERDA Serge, CHAILLAN Martine, MORNET Alain BUSLIG Elisabeth, VIGLIETTI Mylène, FELICETTI Régis,

Absents et excusés : MACCARIO Fabrice, WALCZAK Franck, HOREL Pauline et PICARD Estelle,

Pouvoirs : MACCARIO Fabrice à BONIS Joël, HOREL Pauline à Elisabeth ARMINGOL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André CHAILLAN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DE 2026-52 - Modalités de règlement de la location de la salle des fêtes - paiement sur titre de recettes et suppression de la caution

Monsieur le Maire rappelle que la salle des fêtes communale est mise à la disposition des administrés et des associations moyennant une contribution fixée par le conseil municipal. Le tarif en vigueur, fixé par délibération n° 24/2023 du 6 avril 2023, s'élève à 200 € (deux cents euros) pour une location du vendredi soir au dimanche soir ; il est assorti d'un chèque de caution de 150 € (cent cinquante euros) remis à la signature du contrat.

Monsieur le Maire expose que l'encaissement direct en mairie, par chèque ainsi que la conservation puis la restitution des chèques de caution, mobilisent le secrétariat sans offrir de véritable garantie de recouvrement.

De plus, le chèque disparaît progressivement des moyens de paiement et son traitement devient de plus en plus contraignant, tant pour les usagers que pour les services. Le Service de gestion comptable de Sisteron (SGC) dont relève la commune préconise que les recettes de location soient recouvrées par voie de titre de recettes.

Monsieur le Maire propose en conséquence de recouvrer la location par voie de titre de recettes, de supprimer le chèque de caution, de recouvrer les éventuelles dégradations par un titre complémentaire émis à l'issue de l'état des lieux, et d'approuver le contrat type de location correspondant.

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 1617-5 ;
- la délibération n° 63/2014 du Conseil municipal en date du 22 décembre 2014 fixant les modalités et conditions d'utilisation de la salle des fêtes pour des activités de caractère familial, culturel ou associatif ;
- la délibération n° 24/2023 du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT

- qu'il appartient au conseil municipal de fixer la contribution due à raison de l'utilisation des locaux communaux et d'en déterminer les modalités de règlement ;
- les préconisations du Service de gestion comptable tendant à ce que les recettes soient recouvrées par voie de titre et à ce que la commune ne détienne plus de chèques de caution

- qu'il convient d'assurer la réparation des dégradations constatées après chaque location sans recourir à un dépôt de garantie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** que le prix de la location de la salle des fêtes, inchangé à 200 € (deux cents euros) pour le week-end (du vendredi soir au dimanche soir), sera recouvré par voie de titre de recettes émis par la commune à l'issue de la location, le règlement s'effectuant directement auprès du Trésor public. Aucun règlement n'est encaissé par la mairie, ni en espèces, ni par chèque.
- **DÉCIDE** de supprimer le chèque de caution de 150 € (cent cinquante euros) exigé jusqu'à présent à la signature du contrat de location. Aucun dépôt de garantie n'est plus demandé à l'organisateur.
- **DÉCIDE** qu'un état des lieux est réalisé le vendredi après-midi et le lundi matin par un agent communal ou un élu ; en cas de dégradation, de perte ou de manquement de propreté, l'organisateur est invité à venir constater lui-même les désordres sur place, puis un titre de recettes complémentaire est émis à son encontre et réglé directement auprès du Trésor public. À défaut pour l'organisateur de se présenter, le constat dressé par la commune lui est opposable.
- **PRÉCISE** que le montant de ce titre complémentaire est établi sur la base du coût réel supporté par la commune (frais du service d'incendie, usure ou remplacement du matériel, réparation et indemnisation des dégâts et pertes au regard de l'inventaire, frais de nettoyage). Le constat d'état des lieux et, le cas échéant, les devis, factures ou photographies sont joints aux pièces justificatives du titre.
- **PRÉCISE** que la régie de recettes « Salle des fêtes », devenue sans objet, sera supprimée par arrêté du Maire pris sur le fondement de la délégation prévue au 7° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sur avis conforme du comptable public assignataire.
- **APPROUVE** le nouveau contrat type de location de la salle des fêtes annexé à la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer avec chaque organisateur.
- **PRÉCISE** que ces dispositions entrent en vigueur dès que la présente délibération est exécutoire et qu'elles ne concernent pas les contrats de location déjà signés, et **DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
René AVINENS

MAIRIE D'AUBIGNOSC (Alpes-de-Hte-Provence)

Le secrétaire de séance
André CHAILLAN

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM52-DE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.